

N° : 500-06-

DANIEL FOURNIER, *détenu*, ayant élu domicile aux fins de la présente demande aux bureaux de ses procureurs situés au 3565 rue Berri, Suite 240, Montréal, province de Québec, H2L 4G3

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ayant un bureau au Complexe Guy-Favreau, au Ministère de la Justice du Canada, 200, boulevard René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9^e étage, Montréal, province de Québec, H2Z 1X4

Défendeur

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

À L'UN OU L'UNE DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le Demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toute personne ayant été détenue dans une Unité d'intervention structurée et/ou en Aire de déplacement restreint, dans un Établissement correctionnel fédéral au Québec, depuis le 30 novembre 2019 jusqu'au jugement à intervenir »

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre le Défendeur sont :

A) Le Demandeur

- 2.1. Le Demandeur est né le 5 septembre 1963;

- 2.2. Le Demandeur purge actuellement une peine d'une durée de 14 ans pour des délits de vols qualifiés et usages d'une fausse arme à feu;
- 2.3. La libération d'office du Demandeur est prévue en date du 26 août 2021;
- 2.4. Le 24 août 2017, le Demandeur est transféré à l'Établissement de Cowansville;
- 2.5. Le 11 décembre 2019, à la suite d'un incident survenu avec un infirmier, un gestionnaire correctionnel, préposé du Service Correctionnel du Canada (« **SCC** »), autorise le transfèrement du Demandeur en Unité d'Intervention Structurée (« **UIS** »);
- 2.6. L'Établissement de Cowansville ne possédant pas d'UIS, le Demandeur est alors transféré en Aire de déplacement restreint (« **ADR** ») dans l'attente de son transfèrement;
- 2.7. Le 12 décembre 2019, le directeur adjoint aux interventions décide le transfèrement du Demandeur vers un UIS de l'Établissement de Donnacona, décision approuvée par le directeur de l'établissement le 13 décembre 2019;
- 2.8. Le transfèrement a lieu le 14 décembre 2019;
- 2.9. Le placement en UIS prend fin le 20 janvier 2020, à l'occasion du transfèrement du Demandeur vers l'Établissement Drummond, à Drummondville;
- 2.10. Le Demandeur passe donc trois (3) jours en ADR à l'Établissement de Cowansville, 37 jours en UIS à l'Établissement de Donnacona, puis enfin environ 15 jours en UIS à l'Établissement Drummond, à sa sortie de l'hôpital;
- 2.11. Le Demandeur passe donc plus de 50 jours en UIS au total;
- 2.12. Pourtant, une évaluation psychologique ayant eu lieu le 20 mars 2019, près d'un an avant, indiquait que le Demandeur connaissait des crises d'anxiété avec des symptômes antidépressifs, tel qu'il est rapporté dans l'*Évaluation en vue d'une décision* du 15 décembre 2020, **pièce R-1**;
- 2.13. Par ailleurs, un compte rendu d'une évaluation psychologique ayant eu lieu le 12 décembre 2019, jour de la décision du transfèrement du Demandeur, indiquait des risques d'automutilation et des antécédents importants en ce sens, tel qu'il est rapporté dans la décision de transfèrement, *Unités d'intervention structurée (UIS) : réexamens et décisions* du 13 décembre 2020, **pièce R-2**;
- 2.14. Le transfèrement en UIS a causé au Demandeur des symptômes dépressifs et une augmentation de ses crises d'anxiété; il nécessite aujourd'hui un suivi psychologique;
- 2.15. En raison de ce préjudice, le Demandeur est en droit de demander, pour lui-même ainsi que pour chaque membre du groupe, une somme de 1 500 \$ par jour de détention en UIS et/ou en ADR à titre de dommages-intérêts compensatoires pour les fautes commises par le Défendeur;
- 2.16. À titre de dommages-intérêts punitifs pour les atteintes à la sécurité et la dignité des membres du groupe, le Demandeur est en droit de demander, pour lui-même ainsi que

pour chaque membre du groupe, une somme de 10 000 \$ par transfèrement en UIS et/ou en ADR;

B) Le Défendeur

- 2.17. Le SCC est une agence fédérale du gouvernement du Canada, responsable de l'incarcération de criminels condamnés à deux années et plus;
- 2.18. En vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions*, L.C. 1992, chapitre 20, (« **LSCMLC** ») le SCC exécute son mandat de garde et de surveillance des détenus dans les pénitenciers fédéraux du Québec;
- 2.19. En tout temps pertinent au litige, les membres du groupe sont sous la garde et la surveillance des préposés du SCC;
- 2.20. En tout temps pertinent au litige, le Défendeur Procureur général du Canada est responsable des fautes commises par les préposés du SCC;
- 2.21. Le SCC administre 43 pénitenciers au Canada, dont 12 au Québec;
- 2.22. Le SCC est dirigé par une Commissaire, qui adopte des directives encadrant les pénitenciers;
- 2.23. La *LSCMLC*, le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions*, DORS/92-620 et les directives du commissaire assurent l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines;
- 2.24. La *LSCMLC*, dans sa version antérieure au 30 novembre 2019, prévoyait un régime d'isolement préventif, durant lequel un détenu est mis à l'écart des autres détenus dans le but d'assurer la sécurité d'une personne ou du pénitencier;
- 2.25. Le 18 décembre 2017, dans le jugement *Corporation of the Canadian Civil Liberties Association v. Canada (Attorney General)*, 2017 ONSC 7491, la Cour Supérieure de l'Ontario déclare inconstitutionnels les articles 31 à 37 de l'ancienne version de la *LSCMLC*, portant sur ce régime d'isolement, au regard de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« **Charte** »), car les dispositions attaquées ne prévoient pas d'examen indépendant et impartial de la décision de placement en isolement;
- 2.26. Le 28 mars 2019, la Cour d'appel de l'Ontario confirme la décision de première instance et ajoute que l'isolement prolongé de plus de quinze (15) jours porte aussi atteinte à l'article 12 de la *Charte*, puisqu'il cause des séquelles durables et parfois permanentes, et s'apparente à une peine ou à un traitement cruel et inusité;
- 2.27. Le 17 janvier 2018, dans le jugement *British Columbia Civil Liberties Association v. Canada (Attorney General)*, 2018 BCSC 62, la Cour Suprême de Colombie-Britannique déclare également ce régime d'isolement comme étant inconstitutionnel au regard de l'article 7 de la *Charte*. En effet, les articles 31 à 33 et 37 de l'ancienne version de la *LSCMLC* permettent un isolement cellulaire indéfini et prolongé sans examen indépendant;

- 2.28. Le 24 juin 2019, la Cour d'appel de Colombie-Britannique confirme cette décision, et vient préciser qu'outre l'article 7, la manière dont le SCC met en application la *LSCMLC* à l'égard des détenus souffrant d'incapacité mentale ou physique contrevient à l'article 15 (1) de la *Charte*, car le SCC isole ces personnes sans considération de la durée;
- 2.29. Ces décisions s'appuient notamment sur l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* (« **Règles Mandela** »), qui recommande une utilisation exceptionnelle de l'isolement cellulaire (soit 22 heures ou plus par jour d'isolement sans contacts humains réels), en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, tel qu'il appert des Règles Mandela, **pièce R-3**;
- 2.30. Ces Règles Mandela prohibent aussi l'utilisation de l'isolement cellulaire pour une durée indéterminée ou de manière prolongée, soit pour une période de plus de 15 jours. De même, elles recommandent également l'interdiction de tout isolement cellulaire pour les détenus souffrant d'incapacité mentale ou physique;
- 2.31. Il est communément admis et reconnu par les tribunaux que les détenus placés en isolement cellulaire peuvent souffrir de troubles psychologiques et physiques qui peuvent se prolonger sur le long terme et être irréversibles, et ce dès le premier jour d'isolement;
- 2.32. Les symptômes de ces troubles psychologiques peuvent être, entre autres, l'anxiété, la dépression, une tendance à l'automutilation et au suicide, des hallucinations et de la paranoïa;
- 2.33. De plus, l'isolement prolongé a des conséquences négatives sur la réintégration du détenu dans la population carcérale, sur sa réinsertion sociale et accroît le risque de récidive;
- 2.34. Le 30 novembre 2019, la *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions* entre en vigueur et instaure un nouveau régime d'isolement, prévu aux articles 31 à 38 de la *LSCMLC*, soit les UIS;
- 2.35. Un détenu peut être transféré en UIS s'il est estimé qu'il ne peut demeurer au sein de la population carcérale régulière, notamment pour sa propre sécurité, celle d'autres détenus ou celle du pénitencier;
- 2.36. La *Directive du commissaire 711* détaille la mise en œuvre de cette loi et s'applique à tout membre du personnel responsable du transfèrement et de l'examen du cas des détenus transférés vers une UIS, tel qu'il appert de la directive, **pièce R-4**;
- 2.37. Afin d'appuyer cette réforme, la commissaire du SCC de l'époque, Madame Anne Kelly, mentionne dans un communiqué du 30 novembre 2019 une « initiative de transformation historique » du SCC, en soulignant l'indépendance du système de surveillance des UIS et insistant sur la durée minimum en dehors de la cellule et de contacts humains réels à laquelle chaque détenu aura droit, tel qu'il appert du communiqué, **pièce R-5**;
- 2.38. Ces nouvelles dispositions sont donc censées pallier les irrégularités du régime précédent, dénoncées dans les jugements d'inconstitutionnalité rendus en Ontario et en Colombie-Britannique, entre 2017 et 2019;

- 2.39. En effet, il est maintenant prévu aux articles 32 (1) et 36 (1) de la *LSCMLC* qu'un détenu placé en UIS passe au moins quatre (4) heures par jour en dehors de sa cellule et ait au moins deux (2) heures par jour de contacts humains réels;
- 2.40. Si un transfèrement vers un UIS est autorisé, mais que l'Établissement n'en comporte pas, le détenu fait l'objet de déplacements restreints dans l'attente de son transfèrement. Durant cette période, le détenu jouit des mêmes droits qu'un détenu transféré en UIS, notamment concernant le temps minimum en dehors de la cellule et de contacts humains réels;
- 2.41. Le 26 octobre 2020, le premier d'une série de rapports des universitaires Jane B. Sprott et Anthony N. Doob consacrés à la mise en application des UIS au Canada entre la date de leur implantation et le mois d'août 2020 pointe, outre la difficulté d'obtenir des données de la part du SCC, l'omission du SCC de fournir aux détenus le minimum de temps requis passé à l'extérieur des cellules ainsi que de contacts humains réels, tel qu'il appert du rapport intitulé *Understanding the Operation of Correctional Service Canada's Structured Intervention Units: Some Preliminary Findings*, **pièce R-6**;
- 2.42. Selon ce rapport, pièce R-6, durant la moitié ou plus du nombre de leurs journées placées en isolement, seulement 21 % des détenus placés en UIS bénéficient du minimum des quatre heures à l'extérieur requis (Tableau 14, p. 19) et seulement 46 % des détenus bénéficient du minimum des deux heures de contacts humains réels requis (Table 16, p. 21);
- 2.43. En novembre 2020, un rapport intitulé *Solitary In Another Name*, à l'initiative de la West Coast Prison Justice Society, témoigne du fonctionnement des UIS au Canada, plus particulièrement dans l'Établissement de Kent, en Colombie-Britannique. Il avance le fait que le régime des UIS ne fait que réitérer le régime d'isolement précédent, pourtant déclaré inconstitutionnel, en ce qu'il permet d'imposer un isolement indéterminé et prolongé, et parce que les mesures de temps minimum requis à l'extérieur de la cellule ou de contacts humains réels ne sont pas ou peu respectés, tel qu'il appert du rapport, **pièce R-7**;
- 2.44. Le 23 février 2021, un autre rapport des universitaires Jane B. Sprott et Anthony N. Doob qui s'appuie sur les données fournies par le SCC au Canada sur une année complète, soit entre le 30 novembre 2019 et le 30 novembre 2020, démontre que la tendance, précédemment dénoncée, ne s'inverse pas, et que 38,9 % des détenus placés en UIS ne bénéficient jamais des quatre (4) heures à l'extérieur de leur cellule requises, en aucun temps (Tableau 6, p. 13), tel qu'il appert du rapport *Solitary Confinement, Torture, And Canada's Structured Intervention Units*, **pièce R-8**;
- 2.45. Ce même rapport, pièce R-8, précise que 37,3 % des placements en UIS au Canada sont effectués dans des pénitenciers fédéraux du Québec (Tableau 12, p. 18);
- 2.46. Parmi les placements de moins de 15 jours en UIS au Canada, le Québec détient le triste record de détenus ne bénéficiant jamais des quatre (4) heures à l'extérieur de leur cellule ou des deux (2) heures de contacts humains réels, en aucun temps, représentant une moyenne de 40,6 % de l'ensemble des détenus du Québec (Tableau 22, p. 26);
- 2.47. Toujours selon ce rapport, pièce R-8, dès qu'un placement dure plus de 15 jours en UIS au Québec, aucun détenu n'a bénéficié quotidiennement, tout au long de son placement,

du minimum des quatre (4) heures requis à l'extérieur de la cellule par jour (Tableau 14, p. 20), permettant ainsi de conclure que tout placement de plus de 15 jours au Québec a été nécessairement fautif;

- 2.48. Quant à la possibilité que le détenu ait refusé, de son propre chef, son temps en dehors de la cellule ou de contacts humains réels, telle que prévue à l'article 37 (1) de la *LSCMLC*, le même rapport, pièce R-8, indique que plus de la moitié (51,6 %) des détenus au Québec ne l'ont jamais refusé ou l'ont refusé pour une seule journée;
- 2.49. Toutefois, il n'y a pas de données disponibles, traitées dans les différents rapports concernant les UIS, quant à la raison invoquée par le détenu pour le refus;
- 2.50. L'isolement cellulaire prolongé, constitué par un isolement de plus de 15 jours, est rendu possible par la *LSCMLC* et la *Directive du commissaire 711*, en violation de l'article 7 de la *Charte*, comme l'ont enseigné les jugements de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Colombie-Britannique;
- 2.51. En effet, il est permis aux organes décisionnels et de contrôle qui interviennent au cours du processus d'agir bien trop tardivement;
- 2.52. Le Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée (« **CRCUIS** ») peut examiner le cas du détenu jusqu'à 20 jours après la date d'autorisation du transfèrement;
- 2.53. Le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles, peut examiner le cas jusqu'à 45 jours après cette même date;
- 2.54. Le Sous-commissaire principal peut examiner le cas jusqu'à 60 jours après cette même date;
- 2.55. Enfin, le Décideur externe indépendant (« **DEI** ») peut examiner le cas jusqu'à 90 jours après cette même date;
- 2.56. Il est donc clair que le contrôle et le réexamen, dans le cours normal d'un placement en UIS, n'interviennent que trop tardivement, soit bien après les 15 premiers jours, plaçant ainsi automatiquement le détenu en isolement prolongé;
- 2.57. Si le détenu ne bénéficie pas de son temps minimum requis en dehors de la cellule et de contacts humains réels durant cinq (5) jours consécutifs ou 15 jours sur 30, le DEI a la possibilité de recommander, en tout temps, que la situation soit régularisée. Mais il faut attendre sept (7) jours supplémentaires pour qu'il puisse ordonner le retrait du détenu en cas d'absence de régularisation;
- 2.58. Dans tous les cas, ce pouvoir du DEI d'ordonner le retrait du détenu d'un UIS est appliqué de manière parcimonieuse et est fortement limité par le peu d'options offertes par le SCC quant au lieu de placement du détenu une fois retiré. Ainsi, il constitue surtout un pouvoir de recommandation auprès du SCC, qui aboutit rarement dans les faits.
- 2.59. De plus, un rapport daté du 10 mai 2021 des universitaires Jane B. Sprott, Anthony N. Doob et Adelina Iftene met en exergue le fait qu'entre le 30 novembre 2019 et le 30 septembre 2020, 105 placements en UIS d'une durée plus de 76 jours, dépassant parfois les 120 jours, n'ont jamais été examinés par le DEI (Tableau 15, p. 17), tel qu'il appert du

rapport intitulé *Do Independent External Decision Makers Ensure that « An inmate's Confinement in a structured Intervention Unit Is to End as Soon as Possible » ?*, **pièce R-9**;

- 2.60. L'intervention du DEI n'est donc pas assurée, il n'a qu'un simple pouvoir de recommandation et il apparaît que le SCC a fortement tendance à ne pas le suivre;
 - 2.61. Par ailleurs, durant tout le processus entourant le transfèrement du détenu vers un UIS ou un ADR, il n'y a pas de véritables indépendance et impartialité des différents intervenants, ce qui porte atteinte à l'article 7 de la *Charte*, comme l'ont enseigné les jugements précités de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Colombie-Britannique;
 - 2.62. En effet, le transfèrement est d'abord autorisé par un préposé du SCC, puis confirmé par le directeur adjoint, et enfin décidé par le directeur, le tout au sein du même Établissement;
 - 2.63. Le CRUIS, qui examine le cas du détenu faisant l'objet du transfèrement et qui fournit des recommandations au décideur, est composé majoritairement de préposés du SCC et présidé par le sous-directeur de l'Établissement. Des citoyens et des intervenants externes peuvent y être nommés, mais ce n'est pratiquement jamais le cas;
 - 2.64. L'unique possibilité de voir le transfèrement en UIS examiné par le DEI, seul organe réellement indépendant et impartial, est prévue bien trop tardivement, entre 60 et 90 jours après l'autorisation de transfèrement;
 - 2.65. Ainsi, à ce jour, les organes décisionnels qui prennent part à la décision de transfèrement d'un détenu au Québec relèvent tous du SCC et suivent systématiquement son avis;
 - 2.66. En outre, l'évaluation de la santé mentale de chaque détenu placé en UIS, pourtant prévue par la *LSCMLC*, est limitée : l'accès à un psychologue n'est pas assuré et l'examen n'est pas réellement indépendant, car il est effectué sous le contrôle du SCC;
 - 2.67. Le 25 février 2021, un article paru dans le journal *La Presse* dénonce le recours aux UIS au Canada et au Québec, tel qu'il appert de l'article « Le Québec, triste champion de l'isolement cellulaire au pays », **pièce R-10**;
 - 2.68. Ce même article cite l'enquêteur correctionnel du Canada, qui manifeste sa déception quant à la persistance d'une pratique de l'isolement portant atteinte à la *Charte*, et ce malgré la modification de la *LSCMLC*;
 - 2.69. Le SCC fait donc preuve de négligence en ce qu'il permet le recours à l'isolement cellulaire, pourtant clairement identifié comme étant inconstitutionnel;
 - 2.70. La persistance de cette pratique, malgré le fait que le SCC a pleine connaissance que ce type d'isolement porte atteinte aux droits fondamentaux des détenus, doit être sanctionnée par des dommages-intérêts punitifs, car elle constitue une conduite intentionnelle;
- 3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre le Défendeur sont :**

- 3.1. Chaque membre du groupe a été placé en UIS et/ou en ADR dans un Établissement de détention fédérale du Québec;
- 3.2. Chaque membre du groupe a subi des dommages moraux découlant de ce placement en UIS et/ou en ADR;
- 3.3. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les détenus placés en isolement cellulaire peuvent souffrir de troubles psychologiques et physiques;
- 3.4. Chaque membre du groupe a subi un traitement inhumain et dégradant et a vu ses droits fondamentaux bafoués par la faute du Défendeur;
- 3.5. Chaque membre du groupe est en droit de réclamer des dommages compensatoires et punitifs pour les préjudices découlant des fautes subies aux mains des préposés du Défendeur;
- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :**
 - 4.1. Le nombre exact de membres composant le groupe décrit au paragraphe 1 ne peut être actuellement établi, mais il présente un caractère déterminable et les membres du groupe sont identifiables;
 - 4.2. À ce jour, il est à prévoir que plusieurs centaines de détenus pourraient s'inscrire à l'action collective, selon les dernières statistiques avancées dans les rapports des chercheurs Sprott et Doob, pièces R-6, R-8 et R-9;
 - 4.3. Les membres du groupe sont pour la plupart toujours détenus, donc ont peu de contacts avec l'extérieur, et sont dispersés dans les divers Établissements fédéraux du Québec, voire même transférés dans d'autres provinces depuis leur dernier séjour au Québec;
 - 4.4. Il est impossible pour le requérant de contacter tous les membres et d'obtenir un mandat de leur part;
 - 4.5. Il est à craindre que, s'ils devaient entreprendre des recours individuels, plusieurs membres hésiteraient à faire valoir leurs droits par crainte de représailles de la part des proposés du Défendeur, qui ont la charge de les surveiller, et étant donné leur état de vulnérabilité;
 - 4.6. Si toutefois de tels recours individuels devaient être entrepris, l'application des règles relatives à la jonction d'instance serait difficile vu le nombre élevé de victimes susceptibles de faire partie du groupe;
- 5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux Défenderesses, que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :**

- 5.1. Le régime d'isolement des UIS et/ou des ADR constitue-t-il une violation des articles 7 et 12 de la *Charte canadienne*, et le cas échéant, la violation peut-elle être justifiée au sens de l'article 1 de la *Charte canadienne*?
- 5.2. Le régime d'isolement des UIS et/ou des ADR est-il fautif et constitutif de dommages pouvant être indemnisés?
- 5.3. Le Défendeur a-t-il commis une faute directe envers les membres du groupe, au stade de la mise en œuvre des UIS et/ou des ADR?
- 5.4. Le Défendeur a-t-il négligé d'agir alors qu'il savait ou aurait dû savoir que la mise en œuvre des UIS et/ou des ADR était fautive?
- 5.5. Quel est le quantum des dommages non pécuniaires pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- 5.6. Quel est le quantum des dommages punitifs auquel le Défendeur doit être condamné à verser?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

- 6.1. Est-ce que le membre a été détenu dans un UIS et/ou un ADR?
- 6.2. Quels sont les dommages subis par le membre du groupe découlant de cette détention en UIS et/ou en ADR?
- 6.3. Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du groupe découlant de cette détention en UIS et/ou en ADR?

7. La nature du recours que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

8. Les conclusions recherchées sont :

- 8.1. **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 8.2. **CONDAMNER** le Défendeur à payer au Demandeur et à tous les membres une somme de **1 500 \$** par jour de détention en UIS et/ou en ADR à titre de dommages-intérêts compensatoires pour les fautes commises par le Défendeur, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 8.3. **CONDAMNER** le Défendeur à payer au Demandeur une somme de **10 000 \$** à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande

d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

- 8.4. **DÉCLARER** a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison des fautes directes du Défendeur;
- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;
- 8.5. **CONDAMNER** le Défendeur à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 8.6. **ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile;
- 8.7. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- 8.8. **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.
9. **Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes :**
- 9.1. Le Demandeur a été placé en ADR et en UIS, totalisant plus de 50 jours de détention en isolement, et a subi les conséquences des fautes et des négligences du SCC;
- 9.2. Auparavant, le Demandeur avait été placé en isolement préventif, dans le cadre du régime d'isolement de l'ancienne version de la *LSCMLC*;
- 9.3. Il a témoigné clairement de sa conviction que le nouveau régime d'isolement réitère les conditions du régime précédent d'isolement préventif;
- 9.4. Il a interpellé à plusieurs reprises le SCC pour lui faire part des conditions déplorable de son isolement en UIS;
- 9.5. Il s'est impliqué dans ce dossier avec sérieux, sachant faire preuve de nuance et avec une bonne capacité d'argumentation;
- 9.6. Il s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats et ses avocates;

- 9.7. Le Demandeur a l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'il a été incarcéré dans un UIS et dans un ADR, au même titre que les autres membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 9.8. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres du groupe;
- 9.9. Le Demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres du groupe;
- 10. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :**
- 10.1. Les membres du groupe sont ou ont été incarcérés dans divers Établissements au Québec;
- 10.2. Un des bureaux des procureurs du Défendeur se trouve à Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande du Demandeur d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs

ATTRIBUER au Demandeur Daniel Fournier le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

« Toute personne ayant été détenue dans une Unité d'intervention structurée et/ou en Aire de déplacement restreint, dans un Établissement correctionnel fédéral au Québec, depuis le 30 novembre 2019 jusqu'au jugement à intervenir »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Le régime d'isolement des UIS et/ou des ADR constitue-t-il une violation des articles 7 et 12 de la *Charte canadienne*, et le cas échéant, la violation peut-elle être justifiée au sens de l'article 1 de la *Charte canadienne*?
- b. Le régime d'isolement des UIS et/ou des ADR est-il fautif et constitutif de dommages pouvant être indemnisés?
- c. Le Défendeur a-t-il commis une faute directe envers les membres du groupe, au stade de la mise en œuvre des UIS et/ou des ADR?
- d. Le Défendeur a-t-il négligé d'agir alors qu'il savait ou aurait dû savoir que la mise en œuvre des UIS et/ou des ADR était fautive?

- e. Quel est le quantum des dommages non pécuniaires pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- f. Quel est le quantum des dommages punitifs auquel le Défendeur doit être condamné à verser?

IDENTIFIER

comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à tous les membres une somme de **1 500 \$** par jour de détention en UIS et/ou en ADR à titre de dommages-intérêts compensatoires pour les fautes commises par le Défendeur, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur une somme de **10 000 \$** à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

DÉCLARER a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison des fautes directes du Défendeur et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;

b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;

CONDAMNER le Défendeur à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

- ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;
- ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.
- DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- FIXER** le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon le moyen qui seront ordonnés par le Tribunal;
- RÉFÉRER** le dossier au juge en chef de la présente Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;
- ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;
- LE TOUT** frais à suivre, sauf quant aux frais de publication des avis aux membres qui sont à la charge de la Défenderesse.

Montréal, le 25 mai 2021

(s) *Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l.*

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

M^e Justin Wee
M^e Alain Arsenault, Ad. E.
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514.527.8903

Télécopieur : 514.527.1410
jw@adwvocats.com
aa@adwvocats.com
Notification : notification@adwvocats.com
Notre référence : ADW215247

Montréal, le 25 mai 2021

(s) *Simao Lacroix*

SIMAO LACROIX
Avocats-conseil du Demandeur

M^e Marie-Claude Lacroix
1350, rue Mazurette, suite 314
Montréal (Québec) H4N 1H2
Téléphone : 514 719-9564
Télécopieur : 514 719-9016
marieclaude.lacroix@simaolacroix.com

**PIÈCES AU SOUTIEN DE
LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

- R-1** Évaluation en vue d'une décision, Service Correctionnel Canada, 15 décembre 2020;
- R-2** Réexamens et décisions, Service Correctionnel Canada, 13 décembre 2019;
- R-3** Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela);
- R-4** Directive du commissaire 711, Service Correctionnel Canada;
- R-5** Déclaration de la Commissaire du Service Correctionnel du Canada Anne Kelly, 30 novembre 2019;
- R-6** Rapport intitulé « *Understanding the Operation of Correctional Service Canada's Structured Intervention Units: Some Preliminary Findings* », publié le 26 octobre 2020, par Jane B. Sprott et Anthony N. Doob;
- R-7** Rapport intitulé « *Solitary In Another Name* », publié en novembre 2020, par West Coast Prison Justice Society et Prisoners Legal Service;
- R-8** Rapport intitulé « *Solitary Confinement, Torture and Canada's Structured Intervention Unit* », publié le 23 février 2021, par Jane B. Sprott et Anthony Doob;
- R-9** Rapport intitulé « *Do Independent External Decision Makers Ensure that "An inmate's Confinement in a Structured Intervention Unit Is to End as Soon as Possible" ?* », publié le 10 mai 2021, par Jane B. Sprott, Anthony N. Doob et Adelina Iftene;
- R-10** Article intitulé « le Québec, triste champion de l'isolement cellulaire au pays », publié le 25 février 2021 par le journal La Presse.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE : **PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**, ayant un bureau au Complexe Guy-Favreau, au Ministère de la Justice du Canada, 200, boulevard René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9^e étage, Montréal, province de Québec, H2Z 1X4

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représenté* sera présentée devant la Cour supérieure au **Palais de justice de Montréal**, situé au **1 rue Notre-Dame Est**, dans la ville et le district de Montréal, à une **date à être déterminée** par la juge coordonnatrice de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 25 mai 2021

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l.

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

Montréal, le 25 mai 2021

(s) Simao Lacroix

SIMAO LACROIX
Avocats-conseil du Demandeur

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANIEL FOURNIER, *détenu*, ayant élu domicile aux fins de la présente demande aux bureaux de ses procureurs situés au 3565 rue Berri, Suite 240, Montréal, province de Québec, H2L 4G3

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ayant un bureau au Complexe Guy-Favreau, au Ministère de la Justice du Canada, 200, boulevard René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9e étage, Montréal, province de Québec, H2Z 1X4

Défendeur

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Article 574 et ss. C.p.c.)

ORIGINAL

**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE AVOCATS** 3565 rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514.527.8903
Télocopieur : 514.527.1410

Avocats du demandeur

M^e Justin Wee

M^e Alain Arsenault, Ad. E.

jw@adwvocats.com

aa@adwvocats.com